

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Biohealth Italia Srl (Rivoli, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «LITHOREN»/Marque de l'Union européenne n° 12 744 901

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 14 septembre 2017 dans l'affaire R 178/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 28 novembre 2017 — Moreira/EUIPO — Da Silva Santos Júnior (NEYMAR)

(Affaire T-795/17)

(2018/C 063/19)

Langue de dépôt de la requête: le portugais

Parties

Partie requérante: Carlos Moreira (Guimarães, Portugal) (représentant: T. Soares Faria, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Neymar Da Silva Santos Júnior (Barcelone, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque verbale «NEYMAR» — marque de l'Union européenne n° 11 432 044

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 6 septembre 2017 dans l'affaire R 80/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et déclarer valide, conformément à l'article 52, paragraphe 1, sous b), et à l'article 53, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 207/2009, la marque «NEYMAR» n° 00000 détenue par Carlos Moreira, pour tous les produits et services pour lesquels cette marque a été enregistrée;

— condamner l'EIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 11 décembre 2017 — Správa železniční dopravní cesty/Commission et Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)

(Affaire T-815/17)

(2018/C 063/20)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie(s) requérante(s): Správa železniční dopravní cesty (Prague, République tchèque) (représentant(s): F. Korbel, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Commission et Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission européenne du 11 octobre 2017, C(2014) 8572, INEA/ASI/MZ apr Ares(2017)

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur d'appréciation du rapport entre les marchés publics intitulés «Analyse du point de vue de l'ingénierie et de l'environnement de la nouvelle liaison ferroviaire Losovice-Dresde sur le territoire de la République tchèque», «Évaluation du projet de nouvelle liaison ferroviaire Prague-Dresde sur le territoire de la République tchèque» et «Nouvelle ligne Litoměřice-Ústí nad Labem-frontières de la RFA».

— Selon la décision attaquée, ces marchés présentent un lien étroit et devraient faire l'objet d'un appel d'offres unique en tant que marché public dépassant le seuil. Cette conclusion est fondée sur une appréciation erronée en droit de l'affaire. L'objet de ces marchés publics peut être distingué l'un de l'autre et la réalisation de ces marchés a nécessité une qualification professionnelle différente.

2. Deuxième moyen tiré d'une motivation concrète insuffisante du rapport entre les marchés publics, notamment en ce que

— elle ne fournit pas une motivation détaillée du rapport technique entre les marchés publics, rapport qu'elle déduit erronément,

— elle n'indique pas quelles réglementations concrètes nationales et de l'Union, ou quelles dispositions concrètes de ces réglementations, ont été violées,

— elle n'avance aucune considération vérifiable quant aux éléments qui ont guidé la requérante, les éléments que celle-ci a pris, ou non, en considération dans le cadre de la détermination du montant concret, qu'elle qualifie d'inéligible.